

**N° 463697**

**Association SOS Education**

**N° 467769**

**Association Juristes pour l'enfance**

**4<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> chambres réunies**

**Séance du 15 décembre 2023**

**Décision du 29 décembre 2023**

## **CONCLUSIONS**

### **M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public**

Selon l'Organisation mondiale de la santé, qui a cessé en 2019 d'identifier<sup>1</sup> comme un trouble mental le trouble de l'identité de genre comme elle l'avait déjà fait en 1990 s'agissant de l'homosexualité, l'incongruence de genre se caractérise par une incongruité marquée et persistante entre le genre auquel une personne s'identifie et le sexe qui lui a été assigné, parfois aussi appelée dysphorie de genre.

Selon l'enquête Virage (« Violences et rapports de genre ») conduite par l'INED en 2015, plus de 60% des personnes transgenres déclarent avoir subi des violences familiales, ce chiffre montant à plus de 80% s'agissant des violences subies dans l'espace public. Ses auteurs en concluent que « dans la famille comme dans l'espace public, les violences verbales et psychologiques (insultes, interpellations, critiques répétées) sont omniprésentes » pour ces personnes. Selon l'enquête nationale sur la santé des élèves LGBTI conduite par une équipe universitaire en 2017, plus de plus de 82 % des personnes transgenres interrogées ont jugé leur expérience scolaire « (plutôt) pas très bonne »<sup>2</sup>. L'étude pointe les conséquences sur les

---

<sup>1</sup> Dans la classification internationale des maladies : [https://www.who.int/fr/news-room/detail/18-06-2018-who-releases-new-international-classification-of-diseases-\(icd-11\)](https://www.who.int/fr/news-room/detail/18-06-2018-who-releases-new-international-classification-of-diseases-(icd-11)) et <https://icd.who.int/browse11/l-m/en#/http://id.who.int/icd/entity/411470068>. Pour une étude dont les résultats plaident pour une telle évolution, voir : Rebeca Robles et al, "Removing transgender identity from the classification of mental disorders: a Mexican field study for ICD-11", The Lancet Psychiatry, Volume 3, n° 9, p. 850-859, 2016.

<sup>2</sup> Arnaud Alessandrin, Johanna Dagorn, Anastasia Meidani, Gabrielle Richard, Marielle Toulze (dir.). *Santé LGBT : les minorités de genre et de sexualité face aux soins*, Éditions Le bord de l'eau, 2020.

risques en matière de santé psychique et physique : décrochage scolaire, anorexie, obésité, sursuicidité. Plusieurs enquêtes et ouvrages ont mis en exergue l'importance des violences verbales et physiques subies par les jeunes trans de la part de leurs pairs à l'école<sup>3</sup>. 25% des personnes trans renonceraient, avant même d'avoir commencé, à une formation par crainte du rejet et de ses effets<sup>4</sup>. On estime que leur taux de suicide est 7 fois plus élevé que chez les personnes cisgenres<sup>5</sup>, une étude ayant mis en évidence le lien entre cette tendance et la souffrance générée par la transphobie<sup>6</sup>.

Aux violences diverses s'ajoutent les discriminations : 8 enquêtés trans sur 10 auraient été victimes de discriminations transphobes au cours de leur vie, dont 37 % plus de 5 fois pendant les 12 derniers mois<sup>7</sup>. Un quart des répondants trans qui ont eux-mêmes fréquenté une école ou une université ou ont un ou des enfants à l'école ou à l'université déclarent s'être sentis personnellement discriminé par le personnel éducatif ou universitaire au cours des 12 mois précédant l'enquête<sup>8</sup>.

### **Les pouvoirs publics se sont saisis ces dernières années de ces discriminations et violences restées longtemps ignorées.**

L'article 225-1 du code pénal qui définit une discrimination comme toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de certains critères qu'il liste a été complété en 2016<sup>9</sup> pour ajouter parmi ces critères « *leur identité de genre* »<sup>10</sup>, tandis que les articles 24, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse répriment désormais

---

<sup>3</sup> Voir notamment : Gabrielle Richard, *Rapport synthétique de la consultation mondiale sur l'éducation inclusive et l'accès à la santé des jeunes LGBTI+*, MAG Jeunes LGBT, 2018 (enquête mondiale réalisée en 2018 avec le soutien de l'Unesco). Voir aussi : David Latour, *La transphobie en milieu scolaire*, in : *Tableau noir : les transidentités et l'école*, sous la direction de Karine Espineira, Maud-Yeuse Thomas, Arnaud Alessandrin, L'Harmattan, 2014.

<sup>4</sup> Arnaud Alessandrin et Karine Espineira, *Sociologie de la transphobie*, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2015.

<sup>5</sup> Ann Haas, Philip Rodgers et Jody Herman. "Suicide attempts among transgender and gender non-conforming adults". American foundation for suicide prevention et The Williams Institute, 2014.

<sup>6</sup> . Trujillo MA, Perrin PB, Sutter M, Tabaac A, Benotsch EG. The buffering role of social support on the associations among discrimination, mental health, and suicidality in a transgender sample. *Int J Transgend* 2017;18(1):39-52. <http://dx.doi.org/10.1080/15532739.2016.1247405>

<sup>7</sup> Arnaud Alessandrin et Karine Espineira, *Sociologie de la transphobie*, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2015.

<sup>8</sup> Agence de l'Union européenne des droits fondamentaux, *Être « trans » dans l'UE, Analyse comparative des données de l'enquête sur les personnes LGBT dans l'UE*,

<sup>9</sup> Par l'article 86 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

<sup>10</sup> Pour sa part, l'article 132-77 du même code, depuis sa modification par l'article 171 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, prévoit désormais des peines aggravées lorsqu'un crime ou un délit est commis notamment en raison de l'« identité de genre vraie ou supposée » de la victime.

de manière aggravée la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la diffamation et l'injure publique lorsque ces infractions sont commises à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur identité de genre. Dans sa décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017 sur la loi à l'origine de ces dispositions, le Conseil constitutionnel a relevé qu'« il résulte des travaux parlementaires qu'en ayant recours à la notion d'identité de genre, le législateur a entendu viser le genre auquel s'identifie une personne, qu'il corresponde ou non au sexe indiqué sur les registres de l'état-civil ou aux différentes expressions de l'appartenance au sexe masculin ou au sexe féminin »<sup>11</sup>.

S'agissant plus spécifiquement du cadre scolaire, concerné dès lors que les questionnements sur l'identité de genre et l'incongruence de genre apparaissent souvent alors que la personne est encore en âge scolaire, il faut d'abord rappeler qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation « *veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction* ». Cette disposition concerne aussi l'inclusion des élèves transgenres. Il ressort en effet des travaux parlementaires de la loi du 8 juillet 2013<sup>12</sup> ayant introduit la notion d'inclusion scolaire à cet article (qui a été remplacée depuis par la notion de scolarisation inclusive<sup>13</sup>) que les termes « d'origine, de milieu social et de condition » qui y étaient associés ont été supprimés au motif que « l'inclusion scolaire d[oit] concerner tous les enfants sans aucune distinction pour éviter de lister les critères de discrimination ».

Dans une décision-cadre n° 2020-136 du 18 juin 2020 relative au respect de l'identité de genre des personnes transgenres, le Défenseur des droits recommandait « aux chefs d'établissement scolaire et d'enseignement supérieur de permettre aux mineurs et jeunes transgenres de se faire appeler par le prénom choisi, d'employer les pronoms correspondants (féminins, masculins ou non-binaires), et de respecter les choix liés à l'habillement, et en prenant en considération leur identité de genre pour l'accès aux espaces non mixtes existants (toilettes, vestiaires, dortoirs) », à l'instar des pratiques observées dans plusieurs pays<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Comme l'a également relevé le Conseil constitutionnel, la notion d'identité de genre est également utilisée dans la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 12 avril 2011 ainsi que dans la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

<sup>12</sup> Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

<sup>13</sup> Par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

<sup>14</sup> UNESCO, Réponses du secteur de l'éducation à la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression de genre, 2016, p. 83.

Le plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ pour la période 2020-2023, qui intègre pleinement la problématique de la transidentité, comporte un engagement visant à « Promouvoir une éducation inclusive et faire reculer les préjugés ». Cet engagement comprend une action n° 19 « intégrer les élèves LGBT+ » à laquelle correspond notamment deux mesures déjà enclenchées et appelées à être poursuivies :

- « afin d'apporter des réponses claires et sécurisantes, bien prendre en compte la situation des élèves trans mineurs, et de leur famille et les possibilités de reconnaissance et d'adaptation en dehors de toute démarche de changement d'état civil » ;

- « favoriser la reconnaissance du genre et du prénom d'usage des élèves et étudiants trans au cours de leur scolarité (cartes d'étudiant, cartes de bibliothèque, listes d'émargement, relevés de notes, adresses de messagerie, etc.) ».

C'est dans ce contexte que le ministre de l'éducation a adressé le 29 septembre 2021 **une circulaire portant lignes directrices à l'attention de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale intitulée « Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire ».**

Il nous semble utile de citer quelques extraits de son introduction qui permettent à nos yeux d'en saisir l'esprit.

Après avoir rappelé que l'école, en tant que service public fondé sur les principes de neutralité et d'égalité, se doit d'accueillir tous les élèves dans leur diversité et de veiller à l'intégration de chacun d'eux avec pour ambition de leur permettre de réussir leur parcours scolaire, la circulaire indique que la transidentité est un fait qui concerne l'institution scolaire, celle-ci étant confrontée à des situations d'enfants ou d'adolescents qui se questionnent sur leur identité de genre, en soulignant que, si chaque situation est unique, celle-ci se manifeste souvent par un ensemble d'actes visant à affirmer socialement leur identité de genre vécue. Constatant que les personnels peuvent se trouver légitimement déstabilisés par ces demandes et se trouvent confrontés à des questions très pratiques liées, par exemple, à l'utilisation d'un prénom choisi ou à l'usage des lieux d'intimité, auxquelles les réponses apportées sont aujourd'hui disparates et souvent improvisées, le ministre indique que la circulaire, qui concerne exclusivement le cadre scolaire et n'a pas vocation à traiter l'ensemble de la question des mineurs transgenres ou en questionnement sur leur identité de genre, a pour objet de rappeler, dans le respect du droit commun, les règles à suivre pour prendre en compte les élèves transgenres et partager les bonnes pratiques qui ont pu être mises en œuvre dans des établissements scolaires en vue de faciliter leur accompagnement et les protéger, sans préjudice de ce que seront par ailleurs leurs parcours personnels, appelant à la mobilisation de tous pour créer des environnements scolaires qui garantissent à ces élèves le droit à l'intégrité, au bien-être, à la santé et à la sécurité, en mettant en mesure chaque membre des équipes

éducatives de comprendre les besoins exprimés par les jeunes concernés, de les protéger à travers la mise en place de mesures d'accompagnement individuelles, nécessairement élaborées en lien avec les familles, mais aussi de déployer des mesures générales et préventives garantissant à chaque élève les meilleures chances d'épanouissement personnel et de réussite scolaires.

Dans une première partie intitulée comprendre les réalités et la diversité des situations de transidentité, la circulaire souligne notamment que chaque situation est singulière, les interrogations sur son identité de genre de la part de l'élève ne se traduisant pas nécessairement par un parcours de transition et devant faire l'objet d'une écoute attentive et bienveillante permettant de respecter le libre choix de l'élève en veillant à ne pas créer de situation irréversible qui serait en contradiction avec cette liberté. Mentionnant que ce parcours de l'élève peut souvent passer par des étapes d'affirmation sociale (changement d'apparence ou pas, adoption d'un prénom d'usage ou pas), par des révélations volontaires de son identité de genre auprès de l'entourage amical, familial, scolaire, avant éventuellement de se traduire - ou non - par des démarches administratives (modifications de l'état civil) et/ou des démarches médicales (celles-ci n'étant en aucun cas obligatoires dans un parcours transidentitaire), elle indique que dans tous les cas, l'établissement scolaire doit être attentif à garantir les conditions d'une transition revendiquée - c'est-à-dire la possibilité d'être et de demeurer identifié et visible comme une personne transgenre - ou d'une transition confidentielle. Pointant le fait que ces jeunes ne constituent pas une population homogène et que leurs parcours ne sont pas toujours linéaires et peuvent suivre des temporalités très différentes, alternant des périodes de questionnements, d'actions et de pauses, chaque personne étant libre de poursuivre, d'arrêter ou de reprendre son parcours de transition, elle prescrit aux enseignants le devoir d'accompagner les jeunes et de faire preuve à leur endroit de la plus grande bienveillance, de leur laisser la possibilité d'explorer une variété de cheminements sans les stigmatiser ou les enfermer dans l'une ou l'autre voie.

Ce sont deux points figurant dans la deuxième partie de la circulaire intitulée « savoir répondre à la situation des élèves transgenres », à savoir, d'une part, **l'adoption d'un prénom d'usage correspondant à l'identité de genre revendiquée par l'élève** et, d'autre part, **l'usage des espaces d'intimité**, qui ont suscité l'opposition des deux associations familières de votre prétoire qui vous saisissent aujourd'hui, soit « SOS Education » et « Juristes pour l'enfance », qui ont chacune demandé d'abord au ministre de retirer sa circulaire avant de vous saisir d'une demande d'annulation, la circulaire étant sans nul doute susceptible de recours au regard de votre jurisprudence *GISTI* (Section, 12 juin 2020, n° 418142, au Recueil). Le ministre fait valoir que la seconde de ces associations lui a présenté sa demande de « retrait » après l'expiration du délai de recours contentieux, si bien que sa requête est tardive mais vous pourriez faire l'effort de regarder, comme l'association vous le demande, sa demande maladroitement formulée comme visant le retrait de la circulaire comme une

demande d'abrogation, la requête étant alors regardée comme demandant l'annulation du refus d'abroger la circulaire. Les moyens des requêtes étant tous infondés à nos yeux, vous pourrez en tout état de cause opportunément les rejeter au fond, sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur leur recevabilité, également contestée par le ministre en ce qui concerne l'intérêt à agir de l'association SOS Education et la qualité pour agir en son nom de son président.

Avant d'en venir au fond, disons d'abord un mot du moyen tiré de ce que la circulaire serait illégale faute de consultation préalable du Conseil supérieur de l'éducation, que vous pourrez écarter au fond, à le supposer opérant, dès lors que la circulaire ne soulève aucune « *question d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation* » au sens de l'article L. 231-1 du code de l'éducation, au regard de votre jurisprudence restrictive sur le champ de compétence de cette instance que rappelait la présidente Viaettes dans ses conclusions sous votre décision *SNES* du 7 octobre 2015 (n° 386436, aux Tables), en soulignant que sa consultation s'imposait « lorsque sont en cause des projets de textes soulevant des questions éducatives ou pédagogiques d'une certaine importance », mais pas « lorsque le projet de texte ne concerne que des questions d'organisation ou de fonctionnement du service public de l'éducation ».

**Les critiques des deux associations visent en premier lieu les développements que la circulaire consacre à l'utilisation d'un prénom d'usage**, en relevant que pour de nombreux jeunes transgenres d'âge scolaire, la reconnaissance sociale de l'identité de genre passe par le recours à un prénom d'usage. Le ministre indique que dans le cas le plus fréquent, quand l'état civil n'a pas été modifié, seulement si la demande est faite avec l'accord des deux parents de l'élève mineur détenteurs de l'autorité parentale, il s'agit alors de veiller à ce que le prénom choisi soit utilisé par l'ensemble des membres de la communauté éducative, le respect de l'identité de genre d'un élève ne devant pas être laissé à la libre appréciation des adultes et des autres élèves. Cette recommandation vaut pour tous les documents qui relèvent de l'organisation interne (listes d'appel, carte de cantine, carte de bibliothèque, etc.) ainsi que dans les espaces numériques (ENT, etc.). La circulaire souligne qu'en revanche la prise en compte du contrôle continu pour les épreuves de certains diplômes nationaux implique que seul le prénom inscrit à l'état civil soit pris en compte dans les systèmes d'information organisant le suivi de notation des élèves.

Vous avez déjà jugé qu'en préconisant ainsi l'utilisation du prénom choisi par les élèves transgenres dans le cadre de la vie interne des établissements, la circulaire attaquée, qui a entendu contribuer à la scolarisation inclusive de tous les enfants conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, n'a **pas méconnu les dispositions des articles 1er et 4 de la loi du 6 fructidor an II**, aux termes desquels, d'une part, « *aucun citoyen ne pourra porter de nom ni prénom, autres que ceux exprimés dans son acte de*

*naissance* » et, d'autre part, « *il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance* » (4/1 CHR, 28 septembre 2022, *M...*, n° 458403, aux Tables sur ce point). Le moyen de nouveau soulevé par « Juristes pour l'enfance » ne peut donc qu'être écarté pour les mêmes motifs.

Dès lors que ses recommandations, limitées à l'usage informel d'un prénom d'usage dans la seule vie quotidienne des établissements scolaires à l'exclusion de tout acte officiel ayant des effets de droit, sont sans incidence sur les mentions portées à l'état civil de l'élève transgenre, la circulaire rappelant au contraire expressément les dispositions de l'article 60 du code civil relatives à la procédure de changement de prénom et celles de l'article 61-5 du même code qui réservent aux personnes majeures et émancipées la possibilité de modifier la mention de leur sexe à l'état civil, la circulaire est radicalement insusceptible de méconnaître ces dispositions non plus que celle de l'article 57 du même code relatif aux modalités de déclaration du prénom de l'enfant à la naissance.

En écrivant que « la prise en considération de l'identité de genre revendiquée de la part d'un ou d'une élève ne doit pas être conditionnée à la production d'un certificat ou d'un diagnostic médical ou à l'obligation d'un rendez-vous avec un personnel de santé », le ministre n'a **nullement porté atteinte au rôle des médecins et psychologues scolaires défini par l'article L. 541-1 du code de l'éducation**, qui se borne à prévoir que « *les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale* », l'ensemble des personnels de la communauté éducative participant à cette mission, assurée en priorité par les personnels médicaux, infirmiers, assistants de service social et psychologues de l'éducation nationale. Le moyen est à l'évidence inopérant, la circulaire étant assurément sans incidence sur les missions des personnels mentionnés par ces dispositions. Ajoutons en réponse à l'argumentation en réplique de SOS Education que la circulaire n'interdit en rien de solliciter un quelconque professionnel de santé de l'établissement mais se borne à prohiber que la prise en considération de l'identité de genre revendiquée par l'élève y soit conditionnée, ce qui n'a rien à voir.

Ce faisant, le ministre n'a **pas davantage méconnu le droit fondamental à la protection de la santé et le droit de recevoir les traitements les plus appropriés à son état de santé**, respectivement définis aux articles L. 1110-1 et L. 1110-5 du code de la santé publique. S'il est soutenu que la circulaire conduit à s'en remettre à l'autodiagnostic de l'enfant, alors que la demande de transition sociale occulte souvent des pathologies mentales sous-jacentes qui ne seraient par suite pas recherchées ni prises en charge, le privant ce faisant de soins dont il pourrait avoir besoin, sans même questionner cette pathologisation de la transidentité fortement remise en cause ces dernières décennies, d'une part la circulaire conditionne l'utilisation d'un prénom d'usage à l'accord des titulaires de l'autorité parentale,

ayant la responsabilité de veiller à la santé de l'enfant en vertu de l'article 371-1 du code civil, d'autre part elle ne fait nullement obstacle, on l'a dit, à l'intervention d'un quelconque professionnel de santé.

S'il est soutenu qu'en recommandant l'emploi du prénom d'usage de l'élève transgenre, ce qui contraint les élèves et les enseignants à se conformer au choix individuel de l'élève transgenre, alors même qu'elle ne correspondait pas à leur perception ni à une réalité juridique établie, **la circulaire méconnaîtrait la liberté de conscience des enseignants et des élèves**, le moyen ne peut prospérer dès lors ladite circulaire ne peut assurément pas être regardée comme imposant aux enseignants et aux élèves une idéologie ou une croyance, voire un endoctrinement. En leur demandant de respecter l'identité de genre revendiquée par l'enfant avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, dans le but de favoriser leur inclusion scolaire et alors que la CEDH juge que l'identité ou l'identification sexuelle, qui est « l'un des aspects les plus intimes de la vie privée d'un individu »<sup>15</sup>, « relève de la sphère personnelle protégée par l'article 8 de la Convention » (CEDH, 6 juillet 2017, *Garçon et Nicot c/ France*, n°79885/12, 52471/13 et 52596/13, point 92<sup>16</sup>), la circulaire n'a ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à leur liberté de conscience. Un parallèle peut être fait avec vos décisions relatives à une circulaire relative à l'enseignement portant sur l'éducation à la sexualité et la prévention du SIDA (8/3 SSR, 18 octobre 2000, *Association Promouvoir*, n° 213303, au Recueil) et à la distribution d'un dépliant informatif sur les différents modes de contraception (1/2 SSR, 6 octobre 2000, *Association Promouvoir*, n° 216901, 217800, 217801, 218213, au Recueil) : la seule circonstance qu'un enseignement ou une recommandation de comportement vis-à-vis de certains élèves puisse heurter la sensibilité de certains enseignants ou élèves n'est certainement pas de nature à caractériser une atteinte à leur liberté de conscience, étant précisé qu'au regard des critères de votre jurisprudence d'Assemblée *GISTI et FAPIL* (11 avril 2012, n°322326, au Recueil), les requérantes ne nous paraissent pas pouvoir utilement invoquer la méconnaissance de l'article 14-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 et de l'article 18-4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont les stipulations créent seulement des obligations entre Etats sans ouvrir de droits aux intéressés (1/4 SSR, 3 juillet 1996, *P...*, n° 140872, au Recueil ; 4 CJS, 26 dc 2022, *G... et MM...*, n° 466760). Il ne saurait pas davantage être sérieusement soutenu que ce faisant la circulaire méconnaîtrait le principe de neutralité du service public au motif qu'elle promouvrait ainsi une idéologie « transaffirmative » : en recommandant de respecter la demande de transition

---

<sup>15</sup> CEDH, gr. ch., 11 juillet 2002, *Goodwin c/ Royaume-Uni*, n° 28957/95.

<sup>16</sup> Précédemment, voir notamment, 12 juin 2003, *Van Kück c. Allemagne*, n° 35968/97, § 69 ; Schlumpf c. Suisse, n° 29002/06, § 77, 8 janvier 2009, et 10 mars 2015, *YY c. Turquie*, n°14793/08, § 56, ainsi que les références qui y sont indiquées).

sociale de l'élève appuyé par ses parents, le ministre se borne à veiller à sa meilleure inclusion scolaire, sans promouvoir une quelconque idéologie.

Les associations requérantes soutiennent enfin que la circulaire méconnaît **l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant** résultant tant de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant<sup>17</sup>, dont les stipulations sont d'effet direct<sup>18</sup>, que des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 selon la décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019 par laquelle le Conseil constitutionnel l'a pour la première fois ainsi qualifiée (§ 6)<sup>19</sup>, une telle exigence pouvant être invoquée tant à l'encontre d'une décision individuelle qu'à celle d'un acte de portée générale comme un acte réglementaire<sup>20</sup>. Leur argumentation est en substance la suivante : faire automatiquement droit à la demande de transition sociale du jeune scolarisé le conduira quasi nécessairement sur la voie de la transition médicale (retardateurs de puberté, prise d'hormones, voire chirurgie), alors que les questionnements sur l'identité de genre des adolescents sont pour la plupart transitoires et disparaissent à l'âge adulte. Elles pointent en outre le risque que les intéressés regrettent ultérieurement de s'être engagés dans cette voie, soulignant l'importance du phénomène de détransition. Outre que cette argumentation est basée sur le postulat implicite de la nocivité de la transidentité pour les intéressés, postulat relevant de la croyance personnelle qui ne saurait inspirer le juge, et que le phénomène de détransition mis en avant semble rester marginal au regard des études disponibles<sup>21</sup> et n'est en tout état de cause pas nécessairement synonyme d'un regret invalidant le choix fait antérieurement, en premier lieu, la circulaire a un objet circonscrit à l'utilisation d'un prénom d'usage dans le seul cadre de la vie quotidienne de l'établissement scolaire et par suite totalement étranger à la question de la transition médicale, laquelle, au demeurant conditionnée à l'accord des deux parents et extrêmement rare chez les mineurs pour lesquels toute chirurgie sur les organes génitaux est par ailleurs exclue<sup>22</sup>, ne peut

---

<sup>17</sup> Lequel stipule que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

<sup>18</sup> 2/6 SSR, 22 septembre 1997, *Melle C...*, n° 161364, au Recueil, concl. R. Abraham RFDA 1998 p. 562. Ces stipulations sont par ailleurs applicables non seulement aux décisions qui ont pour objet de régler la situation personnelle d'enfants mineurs mais aussi à celles qui ont pour effet d'affecter, de manière suffisamment directe et certaine, leur situation (10/9 SSR, 25 juin 2014, *N...*, n°359359, au Recueil).

<sup>19</sup> Le Conseil constitutionnel avait déjà à plusieurs reprises déduit du 10<sup>ème</sup> alinéa du Préambule de 1946 une exigence de protection de l'enfant et le commentaire autorisé de la décision du 21 mars 2019 indique que l'adoption de la locution « intérêt supérieur de l'enfant » figurant à l'article 3-1 de la CIDE « ne modifie toutefois pas la portée de l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt de l'enfant ».

<sup>20</sup> 6/4 SSR, 30 juillet 2003, *Observatoire international des prisons*, n° 253973, aux Tables.

<sup>21</sup> Rapport de l'IGAS relatif à la santé et aux parcours de soins des personnes trans, janvier 2022, p. 40 et 42. Pour une étude conduite en Grande-Bretagne, voir : <https://epath.eu/wp-content/uploads/2019/04/Boof-of-abstracts-EPATH2019.pdf>. Extrait (p. 118) : « Of the 3398 patients who had appointments during this period, 16 (0.47%) expressed transition-related regret or de-transitioned ».

<sup>22</sup> Le nombre d'ALD (Affections Longues Durées) attribuées pour "transidentité" par la CNAM aux personnes

nullement être regardée comme une conséquence nécessaire de la circulaire, qui prend bien soin de recommander de laisser aux jeunes concernés « la possibilité d’explorer une variété de cheminement sans les stigmatiser ou les enfermer dans l’une ou l’autre voie », si bien que les développements relatifs aux effets supposément délétères d’une telle transition, qui ne peuvent au demeurant être regardées comme établis au regard du consensus scientifique relatif sur le sujet, sont à nos yeux hors sujet. En deuxième lieu, il nous semble évident que la circulaire est inspirée, comme elle l’indique, par la nécessité d’assurer une meilleure prise en compte des élèves en milieu scolaire, en vue de faciliter leur accompagnement, de les protéger, et, ce faisant, de leur offrir un environnement propice à leur réussite scolaire, dans le contexte difficile que nous avons rappelé. De très nombreuses études ont montré à cet égard l’amélioration en santé mentale et la réduction des risques suicidaires liées aux approches respectant la demande de transition sociale des intéressés<sup>23</sup>. Enfin, la circulaire précise que les mesures d’accompagnement tiennent compte de la diversité des situations, en se fondant de manière individualisée sur les besoins exprimés par les élèves et leur famille, dans le respect de l’autorité des représentants légaux. Dans ces conditions, **le moyen ne peut qu’être écarté, tout comme celui tiré de ce que le ministre aurait commis une erreur manifeste d’appréciation.**

Nous pouvons en venir aux **critiques adressées aux développements de la circulaire relatifs à l’usage des espaces d’intimité lorsque ces derniers ne sont pas mixtes**, étant souligné qu’aucune disposition législative ou réglementaire du code de l’éducation n’impose la séparation entre les sexes de tels espaces<sup>24</sup>, qui sont d’ailleurs toujours mixtes en pratique dans les écoles maternelles et parfois *de facto* dans les lycées<sup>25</sup>, certaines collectivités

---

trans de moins de 18 ans prises en soin était de 294 en 2020 (Amélie Tugaye, Emmanuel Ernoult, Vanessa Vitu, Stéphanie Schramm, *Évolution de la prévalence et de l’incidence de la dysphorie de genre en France depuis 2013 à partir des bases médico-administratives*, Santé Publique 2022/HS2, Vol. 34, pages 145 à 150), pour une population de mineurs transgenres en âge de recevoir ces soins estimée à 36.000 personnes en France (<https://blogs.mediapart.fr/claire-vandendriessche/blog/200622/combien-de-jeunes-trans-en-transition-medicale-en-france>), étant précisé que toute chirurgie sur mineur est exclue. Voir également : Haute Autorité de Santé, note de cadrage, Parcours de transition des personnes transgenres, 7 septembre 2022.

<sup>23</sup> Près de 1500 références étudiées dans les dernières recommandations de l’Association professionnelle mondiale pour la santé des personnes transgenres. Durwood et collègues, en 2016, trouvent par exemple que les enfants trans effectuant une transition sociale ont une santé mentale similaire aux enfants non-trans, en fort contraste avec les enfants trans n’ayant pas effectué une telle transition sociale, marqués par des taux très élevés de dépression et d’anxiété (Lily Durwood, Katie A. McLaughlin and Dr. Kristina R. Olson, *Mental Health and Self-Worth in Socially Transitioned Transgender Youth*, <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5302003/>).

<sup>24</sup> Alors que l’article R. 4228-5 du code du travail dispose, s’agissant des vestiaires collectifs, que « dans les établissements employant un personnel mixte, des installations séparées sont prévues pour les travailleurs masculins et féminins », son article R. 4228-10 prévoyant que « dans les établissements employant un personnel mixte, les cabinets d’aisance sont séparés pour le personnel féminin et masculin », tandis qu’aux termes de son article R. 4228-30 « les pièces à usage de dortoir ne sont occupées que par des personnes du même sexe ».

territoriales optant pour la mixité des toilettes lors de la construction de nouveaux établissements, la séparation par sexe étant souvent remplacée par une séparation par niveau scolaire jugée plus sécurisante<sup>26</sup>, dans un contexte où les plaidoyers pour les toilettes mixtes se multiplient<sup>27</sup>.

Le ministre y indique qu'à la demande des intéressés et selon la disponibilité des lieux, différentes options peuvent être envisagées :

- l'établissement, lorsque cela est possible, peut autoriser l'élève à accéder à des toilettes individuelles et à des espaces privés dans les vestiaires et au sein de l'internat ;
- l'établissement peut autoriser l'élève à utiliser les toilettes et vestiaires conformes à son identité de genre, en veillant, quand l'élève concerné est identifié par ses pairs comme étant transgenre, à accompagner la situation ;
- l'établissement peut autoriser l'élève à occuper une chambre dans une partie de l'internat conforme à son identité de genre dans les mêmes conditions et une solution peut être recherchée en concertation avec les camarades de l'élève concerné pour le partage d'une chambre, le ministre soulignant qu'en tout état de cause, les solutions mises en œuvre devront nécessairement avoir fait l'objet d'un consensus ;
- enfin, l'établissement peut convenir avec l'élève de la mise en place d'horaires aménagés pour l'utilisation des vestiaires et des salles de bain/douches collectives.

Il est soutenu que ce faisant le ministre aurait méconnu le droit au respect de la vie privée des élèves auxquels serait imposée la cohabitation dans un espace d'intimité avec un élève biologiquement du sexe opposé, voire leur droit à la sécurité, une telle promiscuité pouvant favoriser des violences sexuelles, ainsi que l'autorité parentale de leurs parents.

Relevons d'abord que la circulaire est extrêmement prudente sur ce point, se bornant à identifier différentes options susceptibles d'être envisagées le cas échéant par les établissements concernant l'usage des espaces d'intimité par les élèves transgenres dans le but de tenir compte des préoccupations exprimées par ces élèves, en insistant sur

---

<sup>25</sup> Aymeric Brody, Gladys Chicharro, Lucette Colin, Pascale Garnier, *Les « petits coins » à l'école, Genre, intimité et sociabilité dans les toilettes scolaires*, 2023, p. 240 et suivantes.

<sup>26</sup> Voir par exemple : [https://www.francetvinfo.fr/france/rentree/reportage-c-est-un-peu-genant-mais-on-va-s-habituer-les-toilettes-mixtes-experimentees-dans-des-etablissements-scolaires\\_6067593.html](https://www.francetvinfo.fr/france/rentree/reportage-c-est-un-peu-genant-mais-on-va-s-habituer-les-toilettes-mixtes-experimentees-dans-des-etablissements-scolaires_6067593.html), <https://www.ouest-france.fr/leditiondusoir/2023-01-31/dans-ce-futur-college-breton-filles-et-garcons-partageront-les-memes-toilettes-3d1abdda-699d-4b59-a5b9-483615d0e224> ou encore <https://www.20minutes.fr/societe/4043657-20230701-haute-garonne-plus-propres-moins-degradees-college-toilettes-mixtes-font-ecole>.

<sup>27</sup> Voir notamment : Agnès Giard, *Plaidoyer pour des toilettes mixtes*, Libération, 2019, ou encore François de Singly : « Rien ne justifie la ségrégation des sexes dans les toilettes » dans « Critiques », Travail, genre et sociétés, vol. 8, no. 2, 2002, pp. 229-249.

l'accompagnement, le dialogue et la recherche de consensus, si bien qu'il paraît difficile d'y voir l'édiction d'une norme susceptible d'enfreindre les textes ou principes invoqués.

Ajoutons-en outre qu'aborder ce sujet est particulièrement indiqué dès lors qu'ainsi que le relève la circulaire, dans ces espaces, « tous les élèves, et *a fortiori* les jeunes transgenres, se sentent plus vulnérables et se trouvent plus particulièrement exposés aux risques de violences et de harcèlement », l'accès de l'élève transgenre aux espaces correspondant à son identité de genre étant parfois une manière pour lui d'y échapper.

Terminons en disant que nous ne voyons pas en quoi l'accès des élèves transgenres aux espaces d'intimité correspondant à leur identité de genre revendiquée porterait atteinte aux normes et principes invoqués. Si nous comprenons naturellement que tel espaces accueillant dans un cadre scolaire des dizaines voire des centaines d'élèves, en ce qu'ils mettent en jeu l'intimité de chaque enfant ou adolescent et donc potentiellement sa pudeur, sont susceptibles de générer une gêne ou une appréhension, observons qu'il s'agit d'enjeux intrinsèques à tels espaces, qui ne sont nullement circonscrits à la question d'une éventuelle mixité : c'est l'existence même d'espaces d'intimité partiellement collectifs qui est en question. Ces enjeux sont d'ailleurs le plus souvent pris en compte, et de plus en plus, par des mesures visant à garantir l'intimité de chacun, telles que des cabines individuelles entièrement ou quasi-entièrement closes. Enfin, le respect de l'identité de genre revendiquée par un élève, qui relève de l'un des aspects les plus intimes de la vie privée d'un individu et de son autonomie personnelle selon la CEDH, ne nous paraît pouvoir être placée sur le même plan que la réticence d'un autre élève à partager un vestiaire ou des toilettes avec lui. En tout état de cause, nous doutons fortement que l'article 9 du code civil invoqué par les requérantes puisse utilement l'être dans une telle configuration, la circulaire ne pouvant être regardée comme engendrant par elle-même une quelconque intrusion dans la sphère d'intimité des condisciples des élèves transgenres. Quant à l'identité parentale, il nous paraît évident qu'elle est insusceptible d'être battue en brèche, celle-ci ne s'étendant pas aux règles régissant le fonctionnement courant des établissements scolaires, même si le dialogue des équipes de l'éducation nationale avec les parents d'élèves quant à celui-ci est tout à fait souhaitable.

Il nous faut encore ajouter que la circulaire, en prévoyant que les élèves transgenres peuvent le cas échéant avoir accès à des espaces individuels, vise à prendre en compte leur situation particulière et ne méconnaît certainement pas le principe d'égalité.

PCMNC au rejet des requêtes.